

Le 31 août 2011

Monsieur Gerry Sklavounos
Président de la Commission de la santé
et des services sociaux
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
RC, bureau RC.61
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : **Projet de loi 16 - Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé et de services sociaux afin notamment de resserrer le processus de certification des résidences pour personnes âgées**

Monsieur le Président,

Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi 16 visant à modifier la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS)* et désire vous faire part des observations découlant des travaux d'analyse de son groupe de travail formé afin d'évaluer la teneur.

I. Remarques préliminaires

1) Personnes vulnérables visées

Le Barreau du Québec, dont la mission est d'assurer la protection du public, est particulièrement sensible face à la vulnérabilité des personnes âgées et à la précarité de leurs conditions de vie. Toutes les mesures qui affectent le sort que l'on réserve en fin de vie à cette catégorie de personnes interpellent le Barreau du Québec qu'il s'agisse de soins, d'hébergement, d'assistance ou de leur épanouissement.

Les observations du Barreau du Québec sont donc effectuées en regard de l'impact des modifications proposées sur les personnes âgées non autonomes ou en perte d'autonomie qui sont hébergées dans les résidences hors du réseau public. Toutefois, elles visent aussi à assurer une protection particulière à l'ensemble de la clientèle des résidences pour personnes âgées, laquelle, tout en étant principalement composée de personnes autonomes, peut également présenter des inquiétudes de vulnérabilité.

2) *Vers un régime à deux vitesses*

Le Barreau du Québec est extrêmement préoccupé par le développement d'un régime à deux vitesses à l'égard des personnes âgées non autonomes ou semi-autonomes qui ne peuvent plus demeurer chez elles.

D'une part, celles prises en charge par le réseau public d'hébergement (CHSLD, ressources intermédiaires, autres) sont titulaires d'un ensemble de droits et services qui leur permettent une certaine qualité de soins et de services adaptés à leurs besoins. Par contre, celles prises en charge par le réseau des résidences privées pour personnes âgées, bien qu'ayant les mêmes besoins, ne bénéficient pas des mêmes droits. On constate que l'écart se creuse de plus en plus entre ces catégories de personnes. Par exemple, dans les résidences, les personnes âgées en perte d'autonomie n'ont pas l'avantage des droits suivants, laquelle liste n'est pas limitative :

- Services adéquats sur les plans scientifique, humain et social;
- Services personnalisés;
- Plan d'intervention ou de services;
- Services sécuritaires;
- Confidentialité;
- L'information;
- L'assistance et l'accompagnement.

De plus, en établissement de santé, les services dispensés font l'objet de multiples contrôles de qualité, ce qui n'est pas le cas des résidences privées pour personnes âgées. L'agrément proposé repose essentiellement sur des critères de conformité et non sur des critères de qualité des soins. Sans un renforcement important aux normes de soins à l'égard des personnes semi-autonomes ou non autonomes en résidence privée, l'écart sera plus important et les personnes âgées auront plus de difficulté à obtenir les soins requis.

Le Barreau estime que les Centres de santé et de services sociaux (CSSS) doivent pouvoir exercer un contrôle et un suivi à l'égard des personnes semi-autonomes et non autonomes hébergées dans les résidences pour personnes âgées afin d'assurer l'orientation de celles-ci vers un nouvel établissement (public ou privé) dès lors que la résidence n'est plus en mesure d'offrir des soins et services qui répondent adéquatement aux besoins des personnes et que celles-ci ne peuvent exprimer leur volonté d'y demeurer.

Il serait donc pertinent pour le législateur de clarifier l'article 83 de la LSSSS lequel dispose :

83. La mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée est d'offrir de façon temporaire ou permanente un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le support de leur entourage.

À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre reçoit, sur référence, les personnes qui requièrent de tels services, veille à ce que leurs besoins soient évalués périodiquement et que les services requis leur soient offerts à l'intérieur de ses installations.

La mission d'un tel centre peut comprendre l'exploitation d'un centre de jour ou d'un hôpital de jour.

En définissant plus précisément la notion de « perte d'autonomie », le législateur clarifierait la situation des personnes qui vivent cette situation. L'ambiguïté actuelle de la législation a permis, en marge de la loi, l'émergence d'une offre de service en faveur des personnes en perte d'autonomie, sans établir un contrôle véritable, d'autant plus que la loi actuelle est difficilement applicable, même inapplicable à l'égard de l'exercice d'activités sans permis. C'est donc ce contrôle qu'il faut reprendre à l'égard des personnes semi-autonomes et non autonomes.

Nous reviendrons plus loin sur cette question dans la section concernant les droits des usagers.

3) *Pouvoir de réglementation substantiel*

Le Barreau du Québec déplore le fait qu'une partie substantielle de la loi fera l'objet d'une réglementation que l'on n'a pas été en mesure de connaître ou de commenter, notamment en ce qui concerne les catégories de services offerts¹. D'ailleurs, le Barreau estime que les mécanismes de consultation prévus dans la *Loi sur les règlements* (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne sont pas suffisants en regard d'une loi d'intérêt public qui a une portée sociale, et demande qu'une consultation plus large soit envisagée concernant les règlements subséquents au projet de loi 16². Sans une possibilité de prendre connaissance des projets de règlement, il nous est difficile de nous prononcer sur la portée réelle de la loi. En effet, le Barreau craint que celle-ci ne permette pas d'apporter une protection ou des garanties suffisantes aux personnes en résidence.

La réglementation, qui n'est pas assujettie à un débat public, peut limiter la portée de la loi tout comme elle pourrait lui donner un impact considérable. En se basant sur l'expérience actuelle de normes minimales qui ne permettent pas de répondre aux besoins des personnes âgées en perte d'autonomie, le Barreau du Québec craint que la réglementation demeure insuffisante.

Le gouvernement devrait davantage définir des normes essentielles dans la loi pour assurer une meilleure sécurité juridique et une prévisibilité de la règle de droit.

¹ Projet de loi 16, article 7.

² L'article 10 de la *Loi sur les règlements* prévoit que : « Un projet de règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* est accompagnée d'un avis qui indique notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. » Le délai maximal est de 45 jours, tel que prévu à l'article 11.

En l'occurrence, les observations du Barreau du Québec sont faites sous réserve de les compléter ultérieurement selon le contenu de la réglementation.

4) Normes de qualité requises

Le Barreau estime que les normes ne sont toujours pas suffisamment définies pour garantir la qualité des services. Elles ne permettent pas non plus l'exercice efficace des pouvoirs confiés par la loi au ministre et aux agences de la santé et des services sociaux pour inspecter et intervenir à l'égard des ressources hors réseau.

En effet, les normes prévues dans la loi proposée, impliquent l'élaboration de politiques ou de règles-cadres en conformité avec les exigences déterminées par le législateur, mais ne sont pas spécifiquement détaillées. Or, des normes précises permettraient d'évaluer l'efficacité de la gestion à long terme des résidences et la qualité de services dispensés, qu'il s'agisse de sécurité, salubrité, hygiène ou autre.

Le Barreau du Québec invite donc le législateur à formuler des normes qui vont permettre à la fois de garantir la qualité des services et de veiller à la surveillance de l'application, du respect, ainsi que de la qualité des différentes mesures exigées de l'exploitant.

5) Redéfinir les droits des usagers

Le Barreau du Québec reconnaît que le vieillissement et l'accroissement des besoins de la population en matière de santé représentent un défi de taille au réseau de la santé et des services sociaux. Au cours des dernières années, nous avons constaté que des efforts louables de la part du législateur sont mis de l'avant afin d'ajuster et de développer des mécanismes de surveillance en regard des milliers de ressources d'hébergement hors réseau.

Toutefois, en conséquence de toutes ces modifications graduelles et souvent improvisées, effectuées en tenant compte des ressources disponibles, le Barreau du Québec s'inquiète du fait que, en pratique, tel que nous l'avons énoncé plus haut, on a créé deux régimes juridiques distincts, l'un pour les personnes qui résident dans les installations du réseau public et l'autre pour celles en résidence hors réseau. L'État, auquel incombe la responsabilité d'assurer les soins et les services sociaux des personnes non autonomes ou en perte d'autonomie, se satisfait, pour rendre possible leur hébergement dans les résidences hors réseau, de l'application, pour elles, de normes juridiques réduites, au détriment de leurs droits aux soins et aux services sociaux.

Or, dans la mesure où les résidences hors réseau hébergent une clientèle vulnérable qui pourrait être prise en charge par l'État, le législateur doit reconnaître la nécessité de soumettre celles-ci à des exigences plus strictes de façon à réduire l'écart des normes imposées à l'égard des établissements dans le réseau public de santé et les résidences hors réseau.

L'État affirme déjà sa responsabilité face aux limitations du réseau public qui affectent les droits des usagers en apportant des solutions qui favorisent la coopération familiale. Différents incitatifs fiscaux permettent aux citoyens de bénéficier de déductions fiscales

ou crédits d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée. Outre les arrangements fiscaux, le Barreau du Québec est d'avis qu'un nouvel encadrement législatif s'impose face à la réalité sociale et économique des adultes non autonomes ou en perte d'autonomie qui sont hébergés en résidence hors réseau.

En effet, le Barreau du Québec estime que le législateur ne peut plus retarder l'application de tous les droits qui découlent de la partie I de la *LSSSS* aux personnes qui sont hébergées hors réseau, et leur garantir ainsi le droit fondamental de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur le plan à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire, en y apportant les adaptations nécessaires³.

En plus de garantir les soins, le législateur doit fournir à cette population la garantie du respect, par l'exploitant et le personnel de la résidence, des obligations prévues à l'article 3 de la *LSSSS*, notamment celle de traiter les résidents avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité, de leur autonomie, de leurs besoins et de leur sécurité.

Le contenu des dossiers que l'exploitant doit constituer en vertu de l'article 6 du *Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat* devrait être soumis aux obligations de la partie I de la *LSSSS*. Ainsi, l'exploitant devrait être tenu aussi d'y indiquer les renseignements concernant l'état de santé, les soins et le programme mis en place pour répondre aux besoins particuliers de chaque résident. Ces mesures rendront d'autant plus efficaces les pouvoirs de surveillance des résidences par les autorités.

Enfin, sans prétendre qu'ils doivent devenir des établissements au sens de la *LSSSS*, ces résidences doivent faire l'objet d'un contrôle accru et spontané afin de protéger adéquatement les personnes autonomes, semi-autonomes et non autonomes. En effet, nous osons espérer que les pouvoirs de contrôle et de surveillance des résidences hors réseau seront exercés régulièrement, car l'expérience passée nous a démontré que les interventions ne se faisaient qu'en situation extrême.

II. Objet de la LSSSS

1) Critère d'âge (65 ans et plus)

Le Barreau du Québec s'interroge sur les motifs du législateur d'introduire le critère d'âge de 65 ans et plus pour identifier les personnes qui habitent dans une résidence pour personnes âgées au deuxième alinéa de l'article 346.0.1⁴. Considérant que les résidences pour personnes âgées peuvent accueillir des personnes de tous âges, autonomes, non autonomes ou en perte d'autonomie, il serait plus approprié de se limiter à une définition qui puisse établir l'assujettissement des résidences à la loi par les services requis pour la personne. En effet, il serait inacceptable qu'une personne âgée de 64 ans, en besoin de services importants, soit privée de la protection de la loi dans la résidence alors qu'elle en aurait grandement besoin.

³ *LSSSS*, article 5.

⁴ Projet de loi 16, article 7.

2) *Aptitudes requises de l'exploitant*

En ce qui concerne les critères pour délivrer, refuser ou révoquer une attestation temporaire de conformité d'une résidence pour personnes âgées, tel que prévu aux articles 346.0.2.1 alinéa 3 et 346.0.11 (4) proposés, le Barreau du Québec estime insuffisante l'indication d'une déclaration de culpabilité à une infraction ou un acte criminel et invite le législateur à l'élargir afin d'y inclure « une infraction à une loi statutaire, provinciale ou fédérale, une infraction disciplinaire ou une condamnation en vertu de l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q. c. C-12), si une telle condamnation a un lien avec les aptitudes requises ».

En conséquence, il serait pertinent de modifier l'article 346.0.20.4 afin d'y inclure des modalités concernant l'obtention de renseignements pour vérifier l'existence d'une infraction en vertu de l'article 48 de la Charte ou d'une infraction disciplinaire de l'ordre professionnel concerné. Cette vérification devrait s'étendre au conjoint de l'exploitant.

3) *Délai pour la certification*

L'article 346.0.3, tel que proposé, prévoit que l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées doit obtenir de l'agence un certificat de conformité dans l'année suivant la date de délivrance de l'attestation temporaire de conformité⁵. Le Barreau du Québec constate que le projet de loi a prévu les conséquences d'un retard dans la délivrance du certificat de conformité lorsque celui-ci est attribuable à l'exploitant. En effet, une possibilité de prolongation de la période d'un an est prévue à l'alinéa 3 de l'article 346.0.4.2⁶.

Alors que l'expérience démontre que l'agence encourt actuellement des délais considérables dans l'émission des certificats d'exploitation des résidences pour personnes âgées, le Barreau du Québec s'interroge sur les conséquences que le législateur entend prévoir en cas de défaut ou d'impossibilité par l'agence de remplir son obligation de délivrer un certificat de conformité dans une période d'un an. En effet, le projet de loi est silencieux quant à l'impact de ce retard sur l'exploitant qui détient une attestation temporaire, ainsi que sur les recours dont il disposera contre l'agence, le cas échéant.

Le Barreau du Québec estime qu'il serait souhaitable de prévoir une prolongation de la période d'un an dans ces circonstances afin d'éviter les difficultés qui découleraient d'une interprétation qui exige la délivrance automatique du certificat de conformité au terme d'un délai d'un an.

⁵ Projet de loi 16, article 8.

⁶ Projet de loi 16, article 8.

4) *Obligation des établissements en matière de placement*

En ce qui concerne l'introduction de l'article 346.0.20.3⁷ et plus particulièrement des obligations découlant de la relocalisation en application de l'alinéa 3 de l'article 346.0.20.2, le Barreau du Québec estime qu'il serait nécessaire de promulguer l'article 103.1 de la LSSSS afin de donner plein effet à l'obligation des établissements de s'assurer que l'hébergement peut s'effectuer dans les conditions adéquates au moment du placement.

5) *Comité de milieu de vie*

Par le nouvel article 346.0.6 (3.2), le législateur a prévu une obligation pour l'exploitant de mettre sur pied un comité de milieu de vie⁸. Bien que le législateur laisse à l'exploitant de la résidence le soin de déterminer les fonctions de ce comité ainsi que sa composition, le projet de loi ne prévoit aucune disposition pour définir le rôle que ce comité devra assumer. Le Barreau du Québec favorise toute démarche visant à instaurer des activités de loisir et une participation à la vie communautaire pour les personnes hébergées en résidence, mais souhaite également que le comité puisse veiller à ce que l'exploitant s'acquitte de façon efficace de ses responsabilités de gestion, notamment en ce qui concerne la qualité des services dispensés et le respect des droits des résidents.

Le Barreau du Québec propose que les objectifs du comité de milieu de vie soient précisés dans la loi, dans une perspective d'assurer un rôle de surveillance plus favorable aux droits des résidents à des services de qualité et au respect de leurs droits. Ce rôle serait similaire à celui qu'assume le comité des usagers au sein des établissements du réseau public tel que prévu aux articles 209 et suivants de la LSSSS, notamment au niveau de l'aide et de l'accompagnement aux plaintes.

6) *Surveillance en résidence*

L'article 346.0.7 introduit, parmi les critères sociosanitaires, la possibilité pour le gouvernement de prévoir le nombre minimal de personnes devant être présentes en tout temps dans une résidence pour personnes âgées afin d'assurer une surveillance adéquate des personnes qui y résident⁹. Le Barreau du Québec estime qu'une précision doit être apportée à cette disposition afin d'exiger que ces personnes soient imputables et relèvent de la responsabilité de l'exploitant à titre d'employés ou de salariés. De plus, elles doivent détenir une formation adéquate, ainsi que les aptitudes requises pour remplir les tâches qui leur seront assignées.

7) *Autres dispositions particulières*

Aux articles 346.0.8, 346.0.11 (5) et 346.0.20.1, le Barreau du Québec propose la modification suivante : « compromettre la santé, la sécurité et l'autonomie des personnes auxquelles il fournit des services ». [en souligné]

⁷ Projet de loi 16, article 21.

⁸ Projet de loi 16, article 9.

⁹ Projet de loi 16, article 10.

Concernant l'article 346.0.9 (1), le Barreau du Québec propose la modification qui suit : « de pénétrer, sans avis préalable, à toute heure raisonnable, dans toute résidence pour personnes âgées [...] ». [en souligné]

III. Avis au coroner (Loi sur la recherche des causes et des circonstances de décès)

Le Barreau du Québec salue la modification proposée de l'article 34 de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances de décès* (L.R.Q., chapitre R-0.2) par l'insertion de « la négligence » aux circonstances des causes probables du décès qui doivent amener un médecin à en aviser le coroner ou un agent de la paix.

Actuellement, il n'existe aucune obligation de signalisation dans les milieux de soins de longue durée ou dans les résidences hors réseau et certains cas pourraient échapper à l'obligation de signalement prévue à l'article 34, ainsi qu'aux articles 37 et 38 de la loi, malgré les amendements proposés.

En conséquence, le Barreau du Québec souhaite qu'une obligation de signalement d'un décès soit prévue lorsque celui-ci survient en résidence privée ou dans un centre d'hébergement (CHSLD), comme la loi le prévoit déjà pour certains lieux visés par les articles 37 et 38.

L'obligation incomberait donc à l'exploitant, au directeur ou à la personne qui détient l'autorité dans ces lieux, d'aviser immédiatement le coroner ou un agent de la paix d'un décès. Cette obligation pourrait être modulée afin de prévoir une obligation de remplir une déclaration concernant les circonstances du décès qui devra être transmise au coroner et au liquidateur testamentaire. En cas de cadavre non réclamé, la déclaration serait transmise au coroner. Il appartiendra ainsi à ce dernier d'évaluer la nécessité de faire enquête selon les circonstances qui seront déclarées.

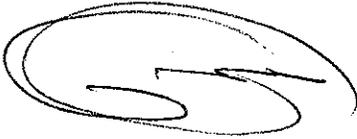
Le Barreau du Québec fait ainsi sienne la recommandation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) dans son *Avis sur l'application de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances de décès dans les établissements, ressources et résidences pour personnes âgées*, publié en décembre 2010, afin que la loi soit modifiée pour élargir aux CHSLD, aux ressources intermédiaires et aux résidences hors réseau l'obligation d'aviser le coroner, tout en donnant à celui-ci le pouvoir de déterminer s'il y a lieu de faire une investigation dans ces cas.

Le législateur pourrait s'inspirer de la législation qui existe en Ontario depuis 1994, en vertu de laquelle le responsable de l'établissement doit remplir un avis de décès qu'il doit transmettre dans les 48 heures au bureau du coroner. Le Barreau du Québec joint à la présente, pour référence, l'*Avis de décès de patient en établissement*, lequel était annexé au mémoire de la CDPDJ.

Le Barreau du Québec remercie la Commission de la santé et des services sociaux de l'invitation à présenter ses observations dans le cadre des consultations publiques, et confirme que ses représentants seront présents le 7 septembre prochain.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le directeur général,



Claude Provencher, LL.B., MBA

CP/CC/jm

p. j. Avis de décès de patient en établissement

/132

ANNEXE



Ministère de la Sécurité
communautaire et des
Services correctionnels
Bureau du coroner en
chef

AVIS DE DÉCÈS DE PATIENT EN
ÉTABLISSEMENT
Version 3

La *Loi sur les coroners* exige que TOUT décès d'une personne séjournant dans un foyer pour personnes âgées, un établissement de bienfaisance ou une maison de soins infirmiers doit être signalé au Bureau du coroner en chef. Les responsables de ces établissements (ou les personnes qu'ils ou elles désignent) sont tenus de signaler **CHAQUE** décès de bénéficiaire au Bureau du coroner en chef en remplissant et en remettant le présent Avis. Lorsqu'une personne séjournant habituellement dans l'un de ces établissements décède dans les 30 jours de son transfert à l'hôpital, l'administrateur ou l'administratrice de l'hôpital (ou la personne qu'il ou elle désigne) doit signaler **CHAQUE** décès en remplissant cet Avis et le remettant au Bureau du coroner en chef. L'administrateur ou l'administratrice de l'hôpital (ou la personne qu'il ou elle désigne) doit communiquer avec un représentant de l'établissement d'où la personne a été transférée, afin d'obtenir des réponses aux questions 7 à 10.

Outre la remise de cet Avis, si la réponse à **L'UNE QUELCONQUE** des 10 questions indiquées ci-dessous est **OUI**, le décès doit **AUSSI** être signalé **DIRECTEMENT ET IMMÉDIATEMENT** à un coroner local :

Nom de la personne décédée (écrire en lettres moulées ci-dessous) Homme Âge : Date et heure du décès :
 Femme

Nom et adresse de l'établissement (écrire en lettres moulées ci-dessous) Type d'établissement (choisir un)
 Maison de soins infirmiers Foyer pour personnes âgées
 Établissement de bienfaisance

Nom et adresse de l'hôpital (si le décès est survenu à l'hôpital) (écrire en lettres moulées ci-dessous)

Les questions ci-dessous visent à déterminer s'il y a lieu d'aviser un coroner local. Si la réponse à l'une de ces questions est **OUI**, un coroner local **DOIT** être avisé **DIRECTEMENT ET IMMÉDIATEMENT**. Si un coroner local est avisé, le nom du coroner doit être inscrit au bas de cet Avis.

1) Décès accidentel? OUI NON
(Un accident est un événement qui a causé des blessures involontaires qui ont déclenché le processus menant au décès. L'intervalle entre les blessures et le décès peut durer de quelques minutes à des années. Par exemple, une fracture de la hanche est une blessure courante qui démarre le processus menant au décès chez les personnes âgées. Si l'on peut établir un lien possible entre une fracture ou une blessure et les événements qui ont mené au décès, ce dernier doit être signalé à un coroner.)

2) Suicide? OUI NON
(Décès dû à un facteur externe initié par la personne décédée.)

3) Homicide? OUI NON
(Décès dû à un facteur externe initié par une autre personne que la personne décédée.)

*S'il est possible qu'il s'agisse d'un suicide ou d'un homicide, il faut téléphoner à la fois à la police et au coroner et mettre la pièce sous scellées jusqu'à ce qu'ils arrivent.

- 4) Cause indéterminée? OUI NON
 (Les circonstances du décès ne sont pas claires. Il existe des raisons de croire que le décès peut ne pas être dû à des causes naturelles, mais il ne s'agit pas clairement d'un accident, d'un suicide ou d'un homicide.)
- 5) Le décès est-il soudain et imprévu? OUI NON
 (c.-à-d., le décès n'était pas raisonnablement prévisible.)
- 6) La famille ou l'un des prestataires de soins ont-ils exprimé des préoccupations au sujet des soins prodigués à la personne décédée? OUI NON
- 7) A-t-on noté une augmentation récente du nombre de décès dans la maison de soins infirmiers, le foyer pour personnes âgées ou l'établissement de bienfaisance? OUI NON
- 8) A-t-on noté une augmentation récente du nombre des transferts à l'hôpital? OUI NON
- 9) Si ce décès est survenu durant l'écllosion d'une maladie ou une épidémie, le décès y est-il relié? OUI NON
- 10) Le décès s'inscrit-il dans un seuil (le seuil est atteint au 10^e décès, pour la plupart des établissements), peu importe qu'un coroner local ait réalisé une enquête sur fun des neuf décès précédents)? OUI NON

ÉCRIRE EN LETTRES MOULÉES CI-DESSOUS le nom et le titre de la personne qui a rempli ce formulaire Signature Numéro de téléphone

Date à laquelle le formulaire a été rempli

ÉCRIRE EN LETTRES MOULÉES CI-DESSOUS le nom et le numéro de téléphone du coroner local si celui-ci a été avisé.

Dans les 48 heures du décès, faire parvenir cet Avis par la poste à : OU Télécopier à :
 Bureau du coroner en chef Bureau du coroner en chef
 26, rue Grenville, 2^e étage 416-314-0888
 Toronto (Ontario) M7A 2G9